

110/20

EC/ALL

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 9 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre deux mille vingt- et-un à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Hervé TILLY ; Chantal COLLÉOU ; Florent LE HERVÉ ; Paul UGUEN ; Rémy LE MEUR ; Françoise NORMAND ; Annick LE GALL ; Marc LEFEVRE ; Laurence LE ROY-TASSEL

Absents : Sonia FLOCH, Cyrielle MOY

Procurations : Sonia FLOCH donne procuration à Christiane DUGAY ; Cyrielle MOY donne procuration à Eric CLOAREC

Secrétaire de séance : Florent LE HERVE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2021

Objet : Mise en place des 1607h au 1^{er} janvier 2022

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la délibération n°78-01 du conseil municipal du 29 novembre 2001 avait défini un protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT). De plus, l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relatif à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de ces personnes. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). La délibération n°252-01 en date du 30 septembre 2004 a bien été prise en conseil municipal de Guerlesquin, mais dans les faits, elle n'a pas donné lieu à une révision de l'accord précité, et n'a donc pas été appliqué.

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil que l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires de temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et impose aux collectivités de définir, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures. La date butoir d'entrée en application de l'article 47 précité est le 1^{er} janvier 2022. Le décompte des 1607 h s'établirait comme indiqué ci-après.

CALCUL DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DES AGENTS A T		
		Envoyé en préfecture le 10/12/2021
		Reçu en préfecture le 10/12/2021
		Affiché le
		ID : 029-212900674-20211209-0110-DE
Calcul valable pour un cycle de travail annuel		
zones	modifiables	
ATTENTION LES HEURES sont en centième		
1	Nombre d'heures payées pour un temps complet soit : temps de travail effectif annuel / durée d'un temps complet x1820 (heures payées pour un temps complet)	1820,00
2	Durée du temps de travail défini dans votre protocole ARTT (+ solidarité)	1607,00 heures
3	Durée hebdomadaire moyenne sur l'année soit le nombre d'heures annuelles payées / 52 semaines	35,00 heures
	Nombre de jours travaillés dans la semaine	5,00 jours
4	Valeur journalière moyenne sur l'année soit la durée hebdomadaire / nombre de jours travaillés dans la semaine = 5	7,00 heures
5	Droits à congés : la durée hebdomadaire X 5 en jour : nombre de jours travaillés dans la semaine x 5	175,00 heures 25,00 jours
6	Nombre de jours fériés et autres proratisation en fonction du temps de travail du nombre de jours fériés	7,00 jours 49,00 heures
SOUS-TOTAL DES ABSENCES		224,00
7	Temps de travail effectif avec solidarité	1603,00 heures
	Vérifier la différence entre temps payé et temps travaillé il doit correspondre au sous-total des absences + les heures de solidarité la différence doit correspondre à la journée de solidarité et les 4 heures pour un temps complet qui est nécessaire pour arriver à 1607 h (228 x 7 h = 1596 + 7 = 1603 h)	213,00 heures 224,00 heures différence -11,00
	nombre de jours dans une année	365
	nombre de jours week-end	104
	nombre de jours fériés	7
	nombre de jours congés annuels	25
	sous-total jours absences légales	136
	nombre de jours travaillés potentiels	229 jours

Il est précisé que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT leur quotité de travail.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 029-212900674-20211209-0110-DE

Monsieur Le Maire propose d'adopter la mise en place des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022, à réception de l'avis du Comité Technique du CDG 29.

Le Conseil, après en avoir délibéré à 14 pour et 1 abstention, donne son accord pour l'application de la durée légale du temps de travail au 1^{er} janvier 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Eric Cloarec

CALCUL DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DES AGENTS A TEMPS COMPLET

Calcul valable pour un cycle de travail annuel

zones
modifiables

ATTENTION LES HEURES sont en centième

1 Nombre d'heures payées pour un temps complet

1820,00

soit : temps de travail effectif annuel / durée d'un temps complet x18
(heures payées pour un temps complet)

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 029-212900674-20211209-0110-DE

2	Durée du temps de travail défini dans votre protocole ARTT (+ solidarité)	1607,00 heures
3	Durée hebdomadaire moyenne sur l'année soit le nombre d'heures annuelles payées / 52 semaines	35,00 heures
	Nombre de jours travaillés dans la semaine	5,00 jours
4	Valeur journalière moyenne sur l'année soit la durée hebdomadaire / nombre de jours travaillés dans la semaine = 5	7,00 heures
5	Droits à congés : la durée hebdomadaire X 5 en jour : nombre de jours travaillés dans la semaine x 5	175,00 heures 25,00 jours
6	Nombre de jours fériés et autres proratisation en fonction du temps de travail du nombre de jours fériés	7,00 jours 49,00 heures

SOUS-TOTAL DES ABSENCES 224,00

7 Temps de travail effectif avec solidarité 1603,00 heures

Vérifier la différence entre temps payé et temps travaillé
il doit correspondre au sous-total des absences + les heures de solidarité **213,00** heures
la différence doit correspondre à la journée de solidarité **224,00** heures
et les 4 heures pour un temps complet qui est nécessaire pour arriver **différence -11,00**
à 1607 h
(228 x 7 h = 1596 + 7 = 1603 h)

nombre de jours dans une année **365**

nombre de jours week-end **104**

nombre de jours fériés **7**

nombre de jours congés annuels **25**

sous-total jours absences légales **136**

nombre de jours travaillés potentiels 229 jours